PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du : **à :**	**12 Novembre 2026** **10h00**
Présidence :	**M. ROUER Bernard**
Présents :	**MM. DUMIOT Dominique, GOSSEC José et PAON Bruno**
Excusés :	**MM. MARCHAL Jean-Paul, DE MARI Didier et DENONIN Jean-Michel**
Assiste à la séance	**M. LEYMARIE Matthieu**

Le Président de la commission, Bernard ROUER, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres en les remerciant de leur présence.

Approbation du Procès-verbal du 05/11/2026

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

Rappels

- Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétitions de la Ligue à l'adresse suivante : competitions@centre.fff.fr
- **Compte tenu du nombre important de demandes de modification chaque semaine, la Commission précise que les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables**

Astreinte Compétitions du Week-end

En cas de difficultés ou d'urgences (accidents, retard officiels et équipes), la Commission rappelle qu'un service « Astreinte » est mis en place pour l'ensemble des compétitions régionales le week-end.

***

Informations à partir du lien ci-après mis en ligne sur le site internet de la Ligue Centre-Val de Loire :
https://foot-centre.fff.fr/competition-du-week-end/

☆☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé :

LIGUE CENTRE-VAL DE LOIRE DE FOOTBALL

13 rue Paul Langevin – 45100 Orléans

I – ETUDE DES DOSSIERS DES RENCONTRES DU 06.11.2026 AU 11.11.2026

A – FORFAITS

Match Championnat Senior Régional 3 Féminin – Poule A
79469202 – US Cloyes Droué / CA Pithiviers du 07.11.26

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : […] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*
- par forfait […] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné […] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,

Considérant la correspondance du club **CA Pithiviers** adressée à la Ligue le samedi 07.11.26 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **CA Pithiviers** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **US Cloyes Droué** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1er forfait dans cette phase de championnat pour le club **CA Pithiviers**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 400 € (200 € x 2) au club **CA Pithiviers**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

****

Match Championnat Senior Régional 3 Féminin – Poule B
79470147 – US Fougères Ouchamps / AF Bouchardais du 08.11.26

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : […] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*
- par forfait […] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné […] »,

Considérant la correspondance du club **AF Bouchardais**, adressée à la Ligue le vendredi 06.11.26 avant 12h00, déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **AF Bouchardais** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **US Fougères Ouchamps** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1er forfait dans cette phase de championnat pour le club **AF Bouchardais**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **AF Bouchardais**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

****

Match Championnat U18 Régional 2 – Poule A
55806478 – Union Foot de Touraine / US Vendôme du 07.11.26

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : […] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*
- par forfait […] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant*

le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné […] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,

Considérant la correspondance du club **US Vendôme** adressée à la Ligue le vendredi 06.11.26 après 12h00, déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **US Vendôme** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Union Foot de Touraine** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1er forfait dans cette phase de championnat pour le club **US Vendôme**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **US Vendôme**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B – RENCONTRE NON JOUÉE

Match Championnat Senior Régional 1 Futsal – Poule U
79655961 – Futsal Club Bourges / Orléans Métropole Académie du 07.11.26

Match non joué en raison d'un gymnase non homologué.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 13 du Règlement du championnat Futsal Senior masculin de Ligue dispose que « *Les installations sportives doivent répondre aux normes prévues par les dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur. […] En ce qui concerne les installations sportives municipales, les clubs qui les mentionnent sur leur engagement doivent en avoir la jouissance pour chaque journée de championnat durant lesquelles ils reçoivent. […] Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent. […] A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé par la Commission Régionale Sportive et des Calendriers, est infligée au club fautif*. »,

Considérant la correspondance du club **Futsal Club Bourges**, en date du 05.11.26, sollicitant une demande de report de la rencontre en raison de la situation de l'installation du Complexe Sportif Sofia Corradi non homologuée à ce jour,

Considérant que l'annulation de la rencontre **Championnat Régional 1 Futsal Toshiba – Poule U – 79655961 – Futsal Club Bourges / Orléans Métropole Académie du 07.11.26** a été prononcée par le Service « Compétitions » de la Ligue le jeudi 05.11.26, évitant ainsi le déplacement de l'équipe visiteuse et des Officiels désignés,

Considérant qu'il relève de la compétence de la Commission Régionale Sportive et des Calendriers de décider, au regard des circonstances particulière de l'espèce, si une rencontre qui n'a pas pu se dérouler doit faire l'objet d'un report à une nouvelle date,

Considérant le calendrier général des compétitions établi pour la saison 2026-2027,

Par ces motifs :

Décide de donner le match à jouer le **samedi 28.11.2026 à 20h15**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 80 € au club **Futsal Club Bourges**, conformément aux dispositions de l'article 7 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts.

C – RENCONTRE NON JOUÉE À CAUSE D'UN ARRÊTÉ DE FERMETURE

- **COMPÉTITIONS SENIORS MASCULINES :**

Match Championnat Senior Régional 3 – Poule A
55804635 – FC Déols / US Argenton Le Pêchereau du 07.11.26

Match non joué en raison d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que l'article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : *« Concernant les compétitions régionales*
Les dispositions relatives à la gestion des situations d'intempéries figurent aux règlements de chaque compétition. »,

Considérant que l'article 14 BIS.1 du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que : *« Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable le jour du match ou en cas d'arrêt municipal de fermeture de l'installation, le club recevant doit en informer la Ligue par courriel et, le cas échéant, lui adresser l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »,*

Considérant que l'article 14 BIS.4 du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que : *« Il relève de la compétence de la Commission Régionale Sportive et des Calendriers de décider, au regard des circonstances particulière de l'espèce, si une rencontre qui n'a pas été reportée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et qui n'a pas pu se dérouler doit faire l'objet d'un report à une nouvelle date. »,*

Considérant que l'article 14 BIS.7 du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que : *« Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat reportés (consécutifs ou non) à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, classé au niveau immédiatement inférieur. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »,*

Considérant l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, adressé le jeudi 30.10.26 par le club **FC Déols**,

Considérant que le club **FC Déols** ne dispose pas de terrain de repli,

Considérant que l'annulation de la rencontre **Championnat Régional 3 – Poule A – 55804635 – FC Déols / US Argenton Le Pêchereau du 07.11.26** a été prononcée par le Service « Compétitions » de la Ligue, évitant ainsi le déplacement de l'équipe visiteuse et des Officiels désignés,

Considérant le calendrier général des compétitions établi pour la saison 2026-2027,

Par ces motifs :

Décide de prononcer le report de la rencontre **au 28.11.2026 à 19h (modification de date possible avec l'accord des 2 clubs pour jouer avant la date prononcée par la Commission),**

Enregistre le 2ème report de match de championnat, à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, pour le club **FC Déols** en Championnat Régional 3 – Poule A,

Demande au club **FC Déols** de fournir au service Compétitions de la Ligue une installation sportive de repli répondant au règlement de l'épreuve, et notamment à l'article 14 BIS.7 susmentionné, le mercredi 25.11.2026 au plus tard.

D – RENCONTRE ARRÊTÉE À CAUSE DES INTEMPÉRIES

Match Championnat Senior Régional 3 – Poule C
55805523 – CJF Fleury les Aubrais (2) / ES La Ville aux Dames du 07.11.26

Match arrêté à la 35ème minute pour cause de terrain impraticable (brouillard épais).

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 14 BIS.3 du Règlement des Championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que « *Lorsque l'impraticabilité ne peut être constatée, et faute d'arrêté municipal de fermeture, seul l'arbitre a autorité pour déclarer le terrain impraticable*. »,

Considérant que l'article 14 BIS.6 du Règlement des Championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que « *En cas de brouillard, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.* »,

Considérant que l'article 15 du Règlement des Championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que « *Si l'équipe visiteuse se déplace et si l'Arbitre constate au dernier moment que le terrain est impraticable, les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :*
a - frais d'Arbitres et du Délégué : à la charge du Club recevant
b - frais de déplacement : au tarif prévu aux Tarifs de la Ligue, à l'exclusion de tous autres frais : à la charge du Club recevant.
Il en est de même si le match ne peut être disputé ou doit être définitivement interrompu par décision de l'Arbitre, consécutivement à intempéries. »,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport qu'il a dû arrêter la rencontre à la 35ème minute pour cause de terrain rendu impraticable par un brouillard trop épais, conformément aux dispositions des articles 14 BIS.3 et 14 BIS.6 du Règlement des Championnats « Senior Masculin » de Ligue,

Par ces motifs :

Décide de donner le match à rejouer **le 28.11.2026 à 20h**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction et conformément à l'article 15 du Règlement des Championnats « Senior Masculin » de Ligue :

Dit que les frais des officiels seront supportés par le club **CJF Fleury les Aubrais**,

Porte à la charge du club **CJF Fleury les Aubrais** l'indemnité de déplacement de l'équipe visiteuse : soit 136.80 € (114 km x 1,20 €),

Porte au crédit du club **ES La Ville aux Dames** l'indemnité de déplacement de son équipe : soit 136.80 € (114 km x 1,20 €).

E – RAPPORT DE DÉLÉGUÉ

Match Championnat Senior Régional 3 – Poule D
55805812 – CS Mainvilliers (2) / Dammarie Foot Bois G.

La Commission :

Pris connaissance du rapport du Délégué relevant un certain nombre d'anomalies lors de la rencontre citée en rubrique, dont celles mentionnant l'absence de Responsable Sécurité et l'absence de Commissaire du club,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que dans le Chapitre 4 : Le Délégué, l'article 32.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le Club recevant doit mettre à sa disposition un Dirigeant responsable qui reste en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.* »,

Rappelle qu'il est de la responsabilité du club recevant de mettre en accompagnement du Délégué de la rencontre, un Responsable Sécurité ainsi qu'un Commissaire de club ; que tout manquement à ce dispositif entraîne l'application d'une amende au club fautif,

Par ces motifs :

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction : Infraction à l'Article 32.5 des R.G Ligue et Districts (absence dirigeant avec le délégué),

Inflige une amende de 65 € au club **CS Mainvilliers**.

II – CHAMPIONNATS U18 RÉGIONAL 1 FÉMININ ET U15 RÉGIONAL 1 FÉMININ

Dans le cadre de la 1ère phase des championnats U18 Régional 1 Féminin et U15 Régional 1 Féminin se déroulant de septembre à décembre 2026 par « match aller-retour », la Commission Sportive précise les éléments suivants :

- **En cas d'arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain du club recevant, la Commission Sportive s'autorise à inverser automatiquement une rencontre qui a déjà été reportée une première fois,**
- **Aucune demande de report ne sera homologuée lors des 2 dernières journées de championnat**
- **Les classements seront arrêtés au plus tard le mercredi 09.12.2026,**
- **En cas de rencontre non jouée à la date du 10.12.2026, celle-ci sera déclarée comme « annulée ».**

III – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- **F.F.F. :**

Copie de l'extrait du procès-verbal de la réunion de la Commission Fédérale des Compétitions Nationales Féminines en date du 04.11.26 relatif à l'exclusion de l'équipe ELEVEN UNITED 45 de la Coupe de France Féminine.

La Commission prend acte et s'interroge sur la pertinence d'une telle décision susceptible de porter atteinte au développement du football féminin.

Copie de l'extrait du procès-verbal de la réunion de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 06.11.26 relatif à la demande d'application de l'article 164 des Règlements Généraux qui autorise l'EB ST CYR SUR LOIRE à utiliser pour la saison en cours dans son équipe engagée en Championnat Régional 1 U16, 1 autre joueur supplémentaire titulaire d'une licence Mutation, soit un total de 2 mutés supplémentaires dans cette équipe.

La Commission prend note.

- **Ligue Centre-Val de Loire :**

Appel à candidature - Organisation des finales de Coupe du Centre-Val de Loire "MASCULINES" et "FEMININES" - saison 2026/2027

Dans le cadre de **l'organisation des finales de Coupe du Centre-Val de Loire 2026/2027,** la Ligue Centre-Val de Loire sollicite l'ensemble des clubs pour un Appel à Candidature :

- **Finales « Masculines » du dimanche 16 mai 2027** avec au programme 2 Finales dans les catégories suivantes : « U18 » et « SENIOR ». Informations à partir du lien ci-après mis en ligne sur le site internet

de la Ligue Centre-Val de Loire : https://foot-centre.fff.fr/simple/appel-a-candidatures-finales-des-coupes-masculines/

- **Finales « Féminines » du dimanche 13 juin 2027** avec au programme 3 Finales dans les catégories suivantes : « U15 F », « U18 F » et « SENIOR F ». Informations à partir du lien ci-après mis en ligne sur le site internet de la Ligue Centre-Val de Loire : https://foot-centre.fff.fr/simple/appel-a-candidatures-finales-feminines/

Les clubs candidats sont invités à envoyer leur(s) candidature(s) à l'adresse suivante : **competitions@centre.fff.fr** avec copie au Secrétaire Général : **pbastgen@centre.fff.fr** avant **le mardi 15 décembre 2026**.

En complément, nous vous informons que la Commission Régionale Sportive et des Calendriers proposera 2 candidatures maximum au Comité de Direction de la Ligue Centre-Val de Loire qui choisira le lieu des Finales.

Engagement Coupe Centre-Val de Loire Futsal 2026-2027

Dans le cadre de l'organisation de la Coupe Centre-Val de Loire Futsal (saison 2026/2027), la Commission précise que les clubs peuvent dès à présent procéder à l'engagement de leur équipe dans la compétition sur Footclubs :

- **Coupe Centre-Val de Loire « Senior » Masculine Futsal 2026/2027** : jusqu'au **10 décembre 2026**

***

La Commission rappelle que ces engagements sont obligatoires pour les clubs disputant un championnat National ou Régional dans la catégorie concernée. En cas de non-engagement d'un club dans l'une des compétitions alors qu'il en avait l'obligation, celui-ci se verra infliger une amende dont le montant est égal au droit d'engagement de ladite compétition.

***

Informations à partir du lien ci-après mis en ligne sur le site internet de la Ligue Centre-Val de Loire : https://foot-centre.fff.fr/simple/engagement-coupe-centre-val-de-loire-futsal-2/

Copie de l'extrait du procès-verbal de la séance de la Commission Régionale de Discipline du 28.10.26 relatif au match arrêté et au comportement à l'égard de l'arbitre de la rencontre à l'occasion de la rencontre de Coupe Centre-Val de Loire U18 : ESPOIR CLUB LAIQUE SAINT CHRISTOPHE / U.S. PORTUGAISE DE JOUE LES TOURS du 24.10.2026.

La Commission prend acte des premières décisions dont celle de mettre en instruction la présente affaire.

Rappel de l'Article 9.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

*« **Du 15 novembre au 15 janvier**, l'horaire par défaut des rencontres programmées sur des terrains non dotés d'un éclairage classé au niveau requis est fixé à :*
*- **14h30 pour les rencontres des championnats « Senior » (M et F)***
*- **14h00 pour les rencontres de Coupes « Senior » (M et F) »***

Rappel de l'Article 14 BIS du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue :

« Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable le jour du match ou en cas d'arrêt municipal de fermeture de l'installation, le club recevant doit en informer la Ligue par courriel et, le cas échéant, lui adresser l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. Les circonstances de cette impraticabilité sont vérifiées

par tout moyen et la Ligue procède au report de la (des) rencontre(s) concernée(s) lorsqu'il s'impose du fait des conditions climatiques ou par un arrêté municipal de fermeture de l'installation. »

« Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat reportés (consécutifs ou non) à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, classé au niveau immédiatement inférieur. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »

- **Clubs :**

B – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

RAPPELS :

1. Version disponible

· **WebApp FMI**
o Dernière version **:** 5.0.20
La version FMI 5.0.20 est la seule version à laquelle les utilisateurs doivent se connecter : FAQ FMI

2. Mots de passe

Les mots de passe des comptes utilisateurs Footclubs ayant une habilitation "*Gestion feuille de match informatisée*" ET qui étaient amenés à expirer dans les 3 prochains mois ont été réinitialisés.

Les utilisateurs doivent avoir procédé à la modification de leur mot de passe **avant le jour J :**
· Pour les utilisateurs Footclubs **:** en se connectant à Footclubs (https://footclubs.fff.fr).

3. Paramétrage utilisateurs / équipes

Les associations d'équipes de l'ensemble des comptes utilisateurs Footclubs ayant une habilitation "*Gestion feuille de match informatisée*" ont été réinitialisées.

Les correspondants Footclubs des clubs doivent **obligatoirement** ressaisir le bon paramétrage de chaque compte avant les premiers matchs :

· **Paramètres à vérifier :**
o Type de Profil
o La case "*Gestion feuille de match informatisée*" doit être COCHÉE
o **Équipes affectées** :



4. Préparation des équipes

L'équipe recevante ET l'équipe visiteuse doivent réaliser la préparation des équipes via **UNIQUEMENT** l'interface WEB (https://fmi-core.fff.fr/).

o Ceci permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter des échanges de données inutiles sur la tablette :

§ **Pour les matchs du samedi :** dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard

§ **Pour les matchs du dimanche :** dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard

§ **Pour les matchs du lundi :** à partir du lundi matin et au plus tôt avant le match

5. Récupération des rencontres et chargement des données du match - Uniquement l'équipe recevante !

Les actions de récupération des rencontres et de chargement des données du match ne sont nécessaires **qu'une seule fois**.

Elles doivent être réalisées sur la tablette de l'équipe recevante :

· **Pour les matchs du samedi :** à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre

· **Pour les matchs du dimanche :** à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre

· **Pour les matchs du lundi :** à partir du lundi matin et jusqu'à 2 heures avant le début de la rencontre

Important :

- L'équipe recevante est en charge de la FMI ⇒ c'est la seule qui doit réaliser les opérations de récupération de données,
- L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB (https://fmi-core-compo.fff.fr/v2),
- Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, **il est inutile de récupérer de nouveau les données**. Il suffit d'aller directement dans la partie feuille de match de la FMI pour modifier les compositions avant la rencontre au stade si besoin, l'équipe adverse fera ces ajustements.

6. Ressources d'aide

- FAQ FMI

****

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que *« Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »*

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »*

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que *« Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »*

Par ces motifs :

Inflige une amende de 50 € au club de :

- ✓ **Vierzon FC** pour le match de Championnat U18 Régional 1 du 07.11.26 (Résultat non inscrit avant le dimanche 20h et/ou Responsabilité Echec de la FMI)
- ✓ **US Orléans Loiret F.** pour le match de Championnat U16 Régional 1 du 07.11.26 (Résultat non inscrit avant le dimanche 20h et/ou Responsabilité Echec de la FMI)
- ✓ **AS Chapelloise** pour le match de Championnat Senior Régional 3 du 08.11.26 (Résultat non inscrit avant le dimanche 20h et/ou Responsabilité Echec de la FMI)

C – REPORT DES RENCONTRES

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de **40 €** ou de **80 €** (si la demande est effectuée au-delà de la période requise) sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'alinéa 3 du présent article :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.
Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.
En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.
Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.
Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 40 € au club de :

- **Gien Academy F.** pour le match Senior Régional 3 Féminin du 14.11.26 reporté au 15.11.26

Applique un droit de modification payant de 80 € au club de :

D – TOURNOI ET RASSEMBLEMENT

La Commission rappelle que :

- **Dans le cadre des différents tournois de niveau Régional ou National, il est impératif de renseigner une Fiche de Déclaration de Tournoi ainsi que de joindre le règlement sportif correspondant à celui-ci.**
- **L'organisation d'un Tournoi U7 n'est pas autorisée. Le club doit être en mesure de proposer une journée sous la forme d'un Rassemblement ou Plateau U7 sans compétition.**

***

SMOC ST JEAN DE BRAYE

Tournois Futsal U10-U11 du 19 et 20.12.26. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

FC PAYS MONTRESOROIS

Tournois U9 et U11 du 28.03.27. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

IV – OBLIGATIONS RÈGLEMENTAIRES

RÉGIONAL 1

Conformément à l'article 4 du Règlement des Championnats « SENIOR MASCULIN » de Ligue Saison 2026/2027, la Commission procède à la vérification des obligations règlementaires :

Pour la journée du 07 et 08 novembre 2026 :
→ Dossier d'Organisation du Match complet (amende de 20 € à partir de la 2ème infraction constatée) : RAS,
→ Mise à disposition des cartons de demande de remplacement (amende de 20 € à partir de la 2ème infraction constatée) : RAS,
→ Utilisation des panneaux de remplacement de joueurs (amende de 20 € à partir de la 2ème infraction constatée) : RAS,

→ Dispositif de Sécurité de la rencontre (affichage + équipement) (amende de 20 € à partir de la 2ème infraction constatée) : RAS,
→ Affichage de la composition des équipes (amende de 20 € à partir de la 2ème infraction constatée) : RAS,

***

Il est demandé aux clubs pour lesquels un manquement a été constaté de se mettre en conformité avec le règlement dès la prochaine journée.

V – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 12.11.26.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h15.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :
- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

Le Président de la Commission
ROUER Bernard

Le Secrétaire de séance
GOSSEC José

PUBLIÉ LE 13/11/2026